

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
AU MAROC**Bulletin Officiel**

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 Mois . . .			
6 Mois . . .	3 50	4	4 50
1 An	6	7	8
	10	10	15

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat, Maroc.

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat.
à l'Imprimerie Fapide } à Rabat.
à Casablanca.
et dans tous les bureaux de postes.

SOMMAIRE

- I. — Firman de Sa Majesté Chérifienne P. 9.
 II. — Firman de Sa Majesté Chérifienne P. 10.
 III. — Instructions du Résident Général relativement à l'organisation du commandement P. 10.
 IV. — Tableau d'organisation militaire, administrative et consulaire. P. 12
 V. — Partie non officielle: Voyage du Sultan et réception du Commissaire Résident Général à Sa Majesté Chérifienne P. 15.

PARTIE OFFICIELLE

Firman Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Moulay-Youssef).

A nos serviteurs intègres les Gouverneurs et Caïd de notre Empire Fortuné.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur — que Notre Majesté Chérifienne a décidé :

ARTICLE I. — Servitudes. — Les villes fortifiées et les ouvrages militaires, classés par décret, porteront servitude.

Les décrets de classement sont accompagnés d'un plan indiquant avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

ART. II. — Étendue des Servitudes. — Les servitudes défensives autour des villes fortifiées et des ouvrages militaires, classés par décret, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique commençant aux fortifications et s'étendant à une distance de 250 mètres vers l'extérieur.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitude peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones à l'intérieur desquels sont tolérées suivant les conditions déterminées, l'exécution des bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et l'exploitation des carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

ART. III. — Le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit d'indemnité.

Les servitudes sont applicables à dater du décret de classement qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

ART. 4. — Prohibition et autorisations d'ouvrages dans la zone. — Dans la zone unique des servitudes, autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois, sont autorisés, après que la déclaration en a été faite par les intéressés au Représentant local du Maghzen.

1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire voie, sans pans de bois, ni maçonnerie ;

2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles et murs de clôtures d'un mètre de hauteur, des citernes couvertes, ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des Koubas de petites dimensions.

Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au Représentant local du Maghzen sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu à la date du décret d'homologation par un procès-verbal avec plan à l'appui dressé par le Représentant local du Maghzen.

Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi au Représentant local du Maghzen d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et la réception de cette autorité

d'une permission déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Les autorisations et permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des Administrations publiques et des tiers intéressés.

ART. 5. — **Police de la zone.** — La police de la zone est exercée par le Représentant local du Maghzen.

Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par des agents du Maghzen qui dressent à cet effet des procès-verbaux.

Ils sont notifiés aux contrevenants, ou, à leur défaut à l'architecte, entrepreneur ou maître ouvrier qui dirige les travaux par les Agents du Maghzen avec sommation de suspendre sur le champ les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans le délai que cette opération comporte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le procès-verbal est transmis pour telle suite que de droit.

Le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 300 francs et en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour ni supérieur à 5 jours.

Le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il est notifié aux parties intéressées par les Agents du Maghzen, avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après expiration du délai, les travaux sont faits par le représentant du Maghzen, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée s'il y a lieu.

L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, est prescrite après une année résolue à compter du jour où la contravention a été commise.

Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

Quiconque prendra connaissance des présentes en devra assurer l'exécution.

Rendu à Rabat, le 21 Kaada 1330 (1^{er} Novembre 1912).

Firman Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL.

(Grand sceau de Moulay-Youssef)

A nos serviteurs :

Sont classés comme portant servitudes, par application du Décret Chérifien en date du 21 Kaada 1330, les villes fortifiées et ouvrages militaires dont le détail suit :

Région de la Chaouïa

Casablanca (enceinte, Fort Provost, Fort Ihler).

Poste de Sidi Ali.

Poste de Ber Rechid.

Poste de Bouthaut.

Poste de Boucheron.

Settat.

Poste de Mechra ben Abbou.

Poste de Dar Chafai.

Poste de Guicer.

Région Doukkala-Abda

Saffi.

Mazagan.

Azemmour.

Région de Rabat

Rabat (double enceinte extérieure et intérieure, fort Rotterdam), *Chellah.*

Salé.

Poste de Monod.

Poste de Mehedy.

Kasbah de Kenitra.

Kasbah de Bou-Znika.

Kasbah de Skirrat.

Poste de Tiflet.

Poste de Maaziz.

Poste d'Arbaoua.

Poste de Sebou.

Poste de Mechra-Bel-Ksiri.

Poste de M'Kreila.

Poste Marchand.

Poste de Fort Meaux.

Région de Meknes

Meknès (enceinte, redoute).

Poste de Bataille.

Kasbah El Hajeb.

Poste d'Agourai.

Poste de Petitjean.

Région de Fez

Fez (enceinte de *Fez Bali*, *Fez Djedid*, *Dar el Maghzen*, *Kasbah des Cherarda*, *Bordj Nord*, redoute des *Merenides*, *Borj Sud*, Camp de *Dar Debihagh*, Fort du *Four à Chaux*, Camp de *Dar Mehaus*).

Sefrou.

Région de Marrakech

Marrakech (enceinte, camp militaire)

Mogador.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

pour l'Organisation du Commandement

Rabat, 19 Août 1912.

L'organisation militaire du Maroc Occidental a pour base l'organisation régionale qui permet seule, dans un pays aussi

vaste et où les moyens de communications sont, pour longtemps, longs et difficiles, une action immédiate et efficace.

Organisation des Régions

Attributions des Commandants de Région

En vue de décentraliser le Commandement et d'en alléger les charges, de préciser les responsabilités, de laisser à chacun sa juste part d'initiative et d'assurer sur place l'unité d'action et de direction, il importe de donner aux Régions toute l'autonomie nécessaire pour qu'elles puissent mettre en jeu et coordonner tous leurs organes d'action.

En conséquence, chaque service doit être représenté dans la Région par un chef technique relevant au point de vue technique des directeurs et chefs de services centraux, mais entièrement placé sous les ordres du commandant régional au point de vue emploi et exécution.

Il y a dans chaque Région : Un chef du service du génie, un chef du service de l'artillerie, un chef des services administratifs, un chef du service de santé, un chef du service du train (ce dernier relevant de la Direction des Etapes pour toute la partie technique et du commandement local pour la partie exécution, notamment en ce qui concerne la tenue et la police des caravansérails).

Le Commandant de Région dispose de toutes les troupes et de tous les services placés dans son Commandement.

Tous les ordres, instructions, qui leur sont adressés par les chefs de corps ou de services, sauf ceux de services courants doivent passer sous son couvert.

Toutes les propositions concernant les constructions, les installations de services, les approvisionnements lui seront soumises et il sera juge des modifications à y apporter sous la réserve des ordres généraux donnés par le commandement supérieur, auxquels il devra toujours strictement se conformer.

Les Commandants de Région sont responsables de la santé des troupes. Elle doit être un de leurs premiers soucis. Les mesures préventives, les prescriptions les plus sévères pour l'hygiène et le propreté des postes et des camps, le contrôle incessant de leur exécution, la surveillance des eaux de boisson, la police des routes, ne sauront jamais être poussés trop loin. C'est sur ces mesures, en outre du devoir moral, qui les impose, que repose la conservation des effectifs.

Les forces de région forment les garnisons fixes des postes et un ou plusieurs groupes mobiles.

Le Commandant de Région a toute latitude pour varier l'effectif des postes et la constitution de son ou de ses groupes mobiles suivant les circonstances, et pour faire alterner les unités entre les différents postes sauf à en rendre compte.

Il a l'initiative de toutes les opérations de police à exécuter dans sa Région, sauf à en rendre compte au jour le jour et sous la réserve de ne pas en faire sans ordre supérieur qui engagent la politique générale.

Il a toute latitude pour l'emploi du personnel placé sous ses ordres et pour la constitution du Commandement des divers postes et détachements.

Directives politiques

Le Commandant de la Région a comme agent, pour la politique générale de la Région, son Service des Renseignements

Les Commandants de Région recevront chaque fois qu'il y aura lieu, les directives du Résident Général au point de vue de la politique à suivre, mais, d'une façon générale, ces directives s'inspireront des vues suivantes :

Assurer avant tout la sécurité militaire des places, de leurs abords et des lignes d'étapes.

Étendre progressivement le rayon d'action et de sécurité sur la périphérie insoumise, par une constante action combinée des moyens militaires et politiques, en s'inspirant de mes instructions du 9 Juin N° 122 BM2, et en faisant constamment appel à la coopération des autorités indigènes, maghzen, cheurfas, chefs de cheurfas, chefs de tribus, de telle sorte que la pratique du régime du protectorat et de coopération soit toujours tangible aux populations.

Ne jamais engager, ni laisser engager une opération militaire, sauf le cas d'agression immédiate ou de force majeure sans qu'elle ait été au préalable préparée politiquement et qu'elle soit complètement outillée et « montée » pour cet objet.

Ne jamais perdre de vue le large usage de l'assistance médicale indigène au cours des opérations et des achats sur place qui, même au cas où ils paraîtraient onéreux à l'administration, constituent un des meilleurs modes de faire bénéficier les populations de notre présence et d'associer leurs intérêts et les nôtres.

Comme un poste, une troupe en opérations doit constituer un « centre d'attraction » et non un « pôle de répulsion ».

A mesure qu'une région est rentrée dans l'ordre y reconstituer avant toute chose l'autorité locale, afin qu'elle s'exerce conformément aux règles traditionnelles et en reprenant sous notre contrôle sa subordination au Maghzen.

Réaccoutumer les tribus rentrées dans l'ordre à se défendre elles-mêmes, à ne pas faire constamment appel à notre appui et à ne pas nous entraîner dans des occupations prématurées ou excentriques : leur rendre confiance en elles-mêmes et exploiter leur esprit guerrier pour leur défense propre et celle de l'ordre général.

A cet effet, il importe au plus haut degré d'envisager la constitution de goums par tribus, aussi bien pour assurer la sécurité de la tribu que pour nous procurer des contingents irréguliers dont l'appoint est indispensable et qui, sous la direction des officiers des Renseignements, donneront à nos détachements une mobilité, une sécurité éloignée, une liberté de manœuvre qui leur font trop défaut actuellement. Ils pourront également être employés très utilement à protéger les convois et en alléger les escortes. Ils faciliteront aussi le plus large emploi des convois libres.

Chaque fois que les goumiers seront employés à notre service ils seront payés.

Liaison avec les Régions voisines

La liaison avec les régions voisines doit être une règle constante.

Elle assure seule la coordination des efforts et en double le résultat.

Il doit y avoir échange constant de renseignements aussi bien que de communications personnelles.

Dès qu'on opère dans le voisinage d'un poste ou d'un groupe mobile d'une région voisine, ils doivent en être avisés et autant que possible, une liaison effective doit être assurée. Nulle pratique ne donne aux indigènes une impression plus sensible de la force de notre organisation et ne sanctionne mieux l'efficacité de notre action. C'est la meilleure sauvegarde contre les « angles morts ».

Il est très désirable que les Commandants de Région, leurs chefs des Services de Renseignements, les chefs des postes voisins, profitent d'occasions favorables pour échanger des visites personnelles et s'entendre au sujet de l'action commune politique et militaire sur leurs confins respectifs.

Mais, pour conclure, ce qui importe en toutes choses, c'est que chacun, à tous les échelons de la hiérarchie, résiste avec le plus grand soin à la tentation trop commune de regarder sa circonscription comme le pivot de notre action au Maroc, d'exagérer son importance et de chercher à se soustraire à l'action directrice d'ensemble; que chacun au contraire s'inspire à tout instant des intérêts supérieurs de la politique générale et sache attendre dans le calme le moment où il lui reviendra d'agir.

Il est inadmissible qu'aucune initiative individuelle et intempestive engage le Commandement dans des engrenages dont il lui serait impossible de se dégager.

L'autorité supérieure sera impitoyable à cet égard.

Enfin il importe d'être convaincu que plus il y aura d'agents au courant de la politique d'ensemble et des intentions du Commandement, mieux les choses marcheront. Les Commandants de Région doivent multiplier les occasions de réunir leurs officiers, de leur parler, de les mettre au courant de tout ce qui peut leur être dit sans inconvénient, de les intéresser ainsi à l'œuvre commune et d'en assurer l'harmonie.

ORGANISATION

Du Commandement Supérieur

Les Régions dépendent au point de vue militaire du Général Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental, qui y assure de sa propre initiative et sous sa responsabilité, le fonctionnement de tous les services, conformément aux directives générales que lui donne le Général Commandant en Chef et que donnent aux services, d'après les instructions de ce dernier, le Directeur de l'Administration Militaire, le Directeur des Travaux Militaires et le Médecin Inspecteur placés auprès du Général Commandant en Chef.

La Direction politique appartient exclusivement au Général Commandant en Chef, Résident Général, responsable vis à vis du Gouvernement.

Le Général Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental, a auprès de lui, un Bureau Central du Service de Renseignements, qui reçoit et centralise tous les renseignements de façon que le Général Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental, soit constamment au courant de la situation politique dont l'action militaire

est absolument solidaire et qu'il soit toujours en mesure de remplacer le Général Commandant en Chef ou de recevoir sa délégation politique pour une opération déterminée.

Les Unités Auxiliaires Marocaines relèvent directement du Général Commandant en Chef, Résident Général au point de vue organique (administration, organisation, recrutement personnel, travail annuel d'avancement); l'officier supérieur placé à la tête réside auprès de lui.

Au point de vue de l'emploi et de la participation aux opérations, travaux et corvées d'intérêt général, ces Unités relèvent directement du Commandement Régional et du Général Commandant les Troupes d'Occupation du Maroc Occidental qui a la disposition des troupes.

LYAUTEY

ORGANISATION GÉNÉRALE

COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF

M. LE GÉNÉRAL LYAUTEY

I

Maroc Occidental

ORGANISATION MILITAIRE, ADMINISTRATIVE ET MUNICIPALE

a) Commandant des Troupes d'Occupation du Maroc Occidental

M. le Général de Division FRANCHET D'ESPEREY;
 Chef d'Etat-Major : M. le Colonel APPERT;
 Chef du Service des Renseignements : M. le Commandant SIMON.

b) Organisation des Régions

Région de la Chaouïa :

Commandant de la Région : M. le Colonel REUHER.
 Chef d'Etat-Major : M. le Capitaine d'ESCRIENNE (fonctions)
 Chef du Bureau Régional des Renseignements : M. le Capitaine COTTENEST.

Cercle de Ber-Rechid :

Commandant du Cercle : M. le Colonel SIMON.

Cercle de Settat :

Commandant du Cercle : M. le Lieutenant-Colonel DE BATZ

Annexe d'El Borroudj :

Chef d'Annexe : M. le Commandant BIETRIX.

Région de Rabat :

Commandant de la Région : M. le Colonel BLONDLAT.
 Chef d'Etat-Major : M. le Capitaine MARTIN.
 Chef du Bureau des Renseignements : M. le Commandant BLONDONT.

Cercle des Zaers (Camp Marchand) :

Commandant du Cercle : M. le Commandant MAURIAL.

Cercle des Zemmours (Maazi) :

Commandant du Cercle : M. le Commandant ROUQUETTE.

Cercle des Beni-Hassen (Méhédy) :

Commandant du Cercle : M. le Commandant CAMBIER.

Cercle du Gharb (Arbaoua) :

Commandant du Cercle : M. le Commandant TOULAT.

Région de Meknès :

Commandant de la Région : M. le Général DALBIEZ.

Chef d'État-Major : M. le Commandant TESSON.

Chef du Bureau des Renseignements : M. le Commandant BUSSY.

Cercle de Meknès :

Commandant du Cercle : M. le Général DALBIEZ.

Cercle des Zemmours (Camp du Lieutenant Bataille).

Commandant du Cercle : M. le L-Colonel THOUVERRET.

Annexe de Fort-Petit-Jean :

Commandant de l'Annexe : M. le Capitaine JEANGÉRARD.

Région de Fez :

Commandant de la Région : M. le Général GOURAUD.

Chef d'État-Major : M. le Lieutenant-Colonel GIRODON.

Chef du Bureau des Renseignements : M. le Lieutenant-Colonel PEIN.

Ville de Fez :

Chef du Bureau des Renseignements de Fez-ville : M. le Capitaine MELLIER.

Région des Doukhala-Abda (Mazagan) :

Commandant de la Région : M. le L-Colonel PELTIER.

Adjoint au Commandant de la Région : M. le Commandant MOUVEAUX.

Chef du Bureau des Renseignements : X.

Région de Marrakech :

Commandant de la Région : M. le Colonel MANGIN.

Chef d'État-Major : M. le Commandant de LABRUYÈRE.

Chef du Bureau des Renseignements : M. le Capitaine CAPPERON.

Cercle des Rehamna (Marrakesch)

Commandant du Cercle : M. le Lieutenant-Colonel SAVY.

Cercle des Haha-Chiadma (Mogador) :

Commandant du Cercle : M. le Commandant MASSOUTIER.

*c) Organisation Municipale***Circonscription Administrative de la ville de Casablanca**

Chef de l'Administration municipale : M. LARONCE, Consul.

Adjoint au Chef de l'Administration municipale : M. le Commandant DESSIGNY.

Circonscription Administrative de la ville de Mazagan

comprenant la ville et la zone environnante dans rayon de 10 kilomètres :

Chef de l'Administration municipale : M. MOUILLE, Vice-Consul.

Adjoint : M. le Capitaine BRUNET.

Circonscription Administrative de Rabat-Salé

comprenant les deux villes ainsi que les tribus des Oudaïa et des Arab :

Chef de l'Administration municipale : M. BARRÉ DE LANCY, Consul.

Adjoint : M. le Commandant BREMOND.

Circonscription Administrative de Mogador

comprenant la ville et la zone environnante dans rayon de 10 kilomètres :

Chef de l'Administration municipale : M. COUFORRIER, Vice-consul ; Adjoint : M. le Lieutenant DESHAYES.

Circonscription Administrative de Marrakesch

Chef de l'Administration municipale : M. MAIGRET, Vice-Consul.

Adjoint : M. le Capitaine LANDAIS.

Circonscription Administrative de Safi

Chef de l'Administration municipale : M. HOFF, consul

Adjoint : X...

*d) Organisation Consulaire***Circonscription Consulaire de Casablanca**

(Région Chaouia, Doukkala, pays Tadla)

Consulat de Casablanca : M. LARONCE, Consul.

Vice-Consulat de Mazagan (Région Doukkala) : M. MOUILLE, Vice-Consul.

Circonscription Consulaire de Rabat

(Région de Rabat et pays Zaïan)

Consulat de Rabat : M. BARRÉ DE LANCY, Consul.

Circonscription Consulaire de Fez

(Région de Fez, Meknès et Pays Taza)

Consulat de Fez : M. FORCIOLI, Vice-Consul.

Circonscription Consulaire de Mogador

(Sud du Maroc à partir du Cap Cantin)

- Consulat de Mogador : M. COUFOURRIER, Vice-Consul).
 Vice-Consulat de Safi (Tribus Abda et Ahman), M. HOFF, Consul.
 Vice-Consulat de Marrakeseh (Tribus Rehamma, Slaghna, Tribus des Haouz, limitées à l'Ouest par les Ahmar et les M'touga, au sud par les Sous-Tribus de l'Atlas confinant au Haouz entre le Tadla au Nord et l'Ouet Idemis au Sud) : M. MAIGRET, Vice-Consul.

II

Maroc Oriental

- Haut-Commissaire du Gouvernement de la République Française dans les Confins Marocains : M. VARNIER.
 Chef du Bureau Militaire du Haut-Commissaire : M. le Capitaine ROUSSEL.
 COMMANDANT DES TROUPES D'OCCUPATION DU MAROC ORIENTAL : M. le Général de Division ALIX.
 Chef d'État-Major : M. le Commandant D'ANSELME.
 Chef du Service des Renseignements : M. le Capitaine CANAVY.

a) Région Nord

Territoire d'Oudjda

- Commandant du Territoire : M. le Général PRUMELET-FABER.

Cercle d'Oujda :

- Commandant du Cercle : M. le Colonel LAQUIÈRE.

Cercle des Beni-Snassen (Mohammed ou Berkane).

- Commandant du Cercle : M. le Commandant REGNAULT.

Territoire de Taourirt

- Commandant du Territoire : M. le Général GIRARDOT.

Cercle de la Moulouya (Taourirt).

- Commandant du Cercle : M. le Lieutenant-Colonel FÉRAUD.

Cercle de Debdou.

- Commandant du Cercle M. le Commandant FOURNIÉ.

Cercle des Beni-Guil.

- Commandant du Cercle : M. le Capitaine PARIEL.

b) Région Sud

- Commandant de la Région : M. le Lieutenant-Colonel ROPERT.

Cercle des Haut-Guir (Bon Deude).

- Commandant du Cercle : M. le Lieutenant-Colonel ROPERT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Sa Majesté Chérifienne a quitté Fez le 28 Septembre se rendre à Rabat : Elle a traversé le pays situé entre ces villes en recevant les marques d'hommage traditionnelles Elle a séjourné à Meknès, a accompli un pèlerinage à Mou Ydriss et est arrivée à Rabat le 19 octobre.

Le 20 octobre, M. le Général LYAUTÉY, Commissaire Résident Général, accompagné du personnel civil et militaire de la Résidence, s'est rendu au Palais de Sa Majesté Chérifienne et a été reçu par Elle. Il lui a adressé le discours suivant :

C'est pour moi un grand honneur et une grande joie d'apporter à Votre Majesté les félicitations du Gouvernement de la République Française pour son avènement au trône, et ses vœux pour la prospérité de son règne.

J'aurais voulu les Lui porter à Fez dès les premiers jours de son accession au pouvoir ; mais Votre Majesté connaît les circonstances politiques et militaires qui m'ont retenu loin d'Elle.

Grâce à Dieu les auteurs de désordre ont subi le châtiment qu'ils méritaient. Les troupes françaises aidées par le concours des populations et des Caïds fidèles à la cause de l'ordre et du droit, ont remporté des victoires éclatantes ; et, moins d'un mois après son avènement, l'autorité de Votre Majesté a été proclamée et reconnue dans toutes les villes du Maroc. Le règne de Votre Majesté, malgré les troubles récents, est encore désolant pour son pays et son peuple, s'ouvre donc dans des conditions les plus favorables, et tous mes efforts et ceux de mes collaborateurs seront consacrés à aider Votre Majesté à répandre dans son beau et noble empire les bienfaits de la paix, de l'ordre et de la justice.

Je sais quel est le désir de Votre Majesté, de se consacrer à l'œuvre glorieuse.

Pendant mon séjour à Fez, j'ai pu apprécier chaque jour les nobles qualités qui La distinguent et je conserve le souvenir de la reconnaissance de l'amitié dont Elle m'a honoré.

Aussi me suis-je profondément réjoui en constatant l'allégresse avec laquelle son avènement avait été accueilli par le peuple marocain et en apprenant les manifestations d'amour et de fidélité qui l'avaient entourée sur tout son parcours.

Votre Majesté peut être assurée du concours que le Gouvernement de la République est résolu, en vertu des accords antérieurs, à apporter pour la pacification de son empire, le développement de ses richesses et le progrès de ses institutions, dans le respect le plus complet de ses mœurs et de sa religion.

Votre Majesté peut compter sur mon entier dévouement et celui de mes collaborateurs pour La seconder dans l'accomplissement de sa grande œuvre.

Sa Majesté MOULAY-YOUSSEF a répondu :

Louange à Dieu !

Nous avons compris ce que vous avez exprimé dans votre discours éloquent et nous l'avons écouté avec plaisir et satisfaction.

Les félicitations de votre Gouvernement glorieux que nous considérons comme nous-mêmes, nous touchent grandement et nous remercions de l'intérêt qu'il nous témoigne et des soutiens considérables qu'il forme pour Notre Majesté Chérifienne.

Nous sommes entièrement persuadé qu'il a le plus sincère désir de nous appuyer et de tout mettre en œuvre pour nous aider à faire prospérer notre règne.

Cette volonté de votre Gouvernement ajoute à la joie qui nous comble car elle répond au but même de nos désirs et de nos efforts.

Aussi, avec notre amitié pure, nous offrons en échange de vos félicitations gracieuses nos vœux les plus sincères et nous demandons à Dieu d'ajouter encore à la grandeur de notre amitié qui repose sur des bases si solides et se raffermil sans cesse et sans relâche.

Nous avons la plus entière confiance dans les mesures splendides que vous prenez car nous sommes assuré de votre profond dévouement et du concours que vous entendez apporter à Notre Majesté Chérifienne, pour la pacification de l'Empire grâce à la mise en œuvre des brillantes qualités de votre jugement.

Nous vous exprimons des remerciements que les paroles ne sauraient compter et nous remercions de même vos collaborateurs qui, en

toute circonstance, apportent leur concours à l'œuvre que vous pour suivez d'accord avec nous. Toute notre activité et tout notre zèle sont acquis à l'œuvre qui a pour but le développement de notre Empire Fortuné, sa prospérité et le progrès de ses institutions par l'application des accords qui ont été conclus dans le respect des mœurs de la population et des coutumes religieuses qui forment la base du dogme islamique.

Enfin nous sommes heureux de vous exprimer la très grande joie que nous a procurée votre visite et nous vous souhaitons la bienvenue ainsi qu'aux personnes qui vous accompagnent et que nous tenons en très grand honneur.

Après l'échange des discours, M. le Commissaire Résident Général a présenté à Sa Majesté Chérifienne les personnes de sa suite.